

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

30 mars 2002 décret n° 02-162/P-RM portant promotion au grade de Colonel.....**p602**

décret n° 02-163/P-RM portant promotion au grade de Lieutenant- Colonel.....**p603**

décret n° 02-164/P-RM portant promotion au grade de Commandant ou Chef de Bataillon.....**p603**

décret n° 02-165/P-RM portant promotion au grade de Capitaine.....**p604**

30 mars 2002 décret n° 02-166/P-RM portant promotion au grade de Sous-Lieutenant.....**p604**

24 mai 2002 décret n°02-263/P-RM déterminant le cadre organique du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.....**p605**

décret n°02-264/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....**p607**

décret n°02-265/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.....**p613**

24 mai 2002 décret n°02-266/P-RM déterminant le cadre organique du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....p616

décret n°02-267/P-RM portant dénomination d'établissements, de voies, d'un conservatoire, de pavillons et de salles.....p618

décret n°02-268/P-RM portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traore de Kabala.....p619

décret n°02-269/P-RM portant répartition des produits des amendes, transactions, confiscations et pénalités recouvrees et perçus par les agents du contrôle du secteur du développement rural.....p620

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 avr. 2001 arrêté n°01-0778/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p621

arrêté n°01-0780/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme National d'infrastructures rurales PNIR.....p621

26 avr. 2001 arrêté n°01-0833/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts dans les Directions Régionales des Impôts....p623

arrêté n°01-0834/MEF-SG Portant nomination de Receveurs des Taxes Indirectes et de Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre dans les Directions Régionales des Impôts.....p625

arrêté n°01-0835/MEF-SG Portant nomination de Chef de Cellule à la Direction Nationale des Impôts.....p626

arrêté n°01-0836/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Impôts.....p626

arrêté n°01-0837/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.....p626

26 avr. 2001arrêté n°01-0838/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.....p627

arrêté n°01-0839/MEF-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux des Impôts.....p627

arrêté n°01-0846/MEF-SG Portant approbation du budget de l'exercice 2001 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p628

30 avr. 2001 arrêté n°01-0910/MEF-SG Portant approbation du budget 2001 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (O.H.V.N..).....p628

06 juin 2001 arrêté n°01-1235/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet sélection et multiplication du Zébu Azawak au Mali.....p629

07 juin 2001 arrêté n°01-1246/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Université du Mali.....p631

arrêté n°01-1247/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'hydraulique villageoise dans le plateau Dogon.....p632

Annonces et communicationsp634

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 02-162/P-RM DU 30 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM, du 20 avril 1995, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°96-161/P-RM, du 31 mai 1996, portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le décret n°98-266/P-RM, du 21 août 1998, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont **promus à titre exceptionnel** au grade de **Colonel** à compter du **1^{er} juin 2002**.

ARMEE DE TERRE :

Lieutenant-Colonel Mary DIARRA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-Colonel Lassana OUATTARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-Colonel Sadio KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-Colonel Mamadou Lamine BALLO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-163/P-RM DU 30 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM, du 20 avril 1995, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°96-161/P-RM, du 31 mai 1996, portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le décret n°98-266/P-RM, du 21 août 1998, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont **promus à titre exceptionnel** au grade de **Lieutenant-Colonel** à compter du **1^{er} juin 2002**.

ARMEE DE TERRE :

Commandant	Mamadou	KONATE
Commandant	El Hadj Ag	GAMOU
Commandant	Mohamed A.	MEYDOU

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Laya	OUOLOGUEM
Commandant	Badara Alou	CAMARA
Commandant	Mamadou	SISSOKO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandant Nianan DEMBELE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Commandant Seydou DIAKITE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-164/P-RM DU 30 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM, du 20 avril 1995, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°96-161/P-RM, du 31 mai 1996, portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le décret n°98-266/P-RM, du 21 août 1998, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont **promus à titre exceptionnel**, au grade de **Commandant** ou **Chef de Bataillon**, à compter du **1^{er} juin 2002**.

ARMEE DE TERRE :

- Capitaine	Moustapha	DRABO
- Capitaine	Konimba	TRAORE

ARMEE DE L'AIR :

- Capitaine	Siaka	SOUNTOURA
- Capitaine	Souleymane	DOUCOURE N°2
- Capitaine	Bassoma	KONATE
- Capitaine	Mohamed	OUOLOGUEM

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- Capitaine	Adama	SANOGO
- Capitaine	Dié	DAOU

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Cheick Fanta Mady DEMBELE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-165/P-RM DU 30 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE CAPITAINE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM, du 20 avril 1995, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°96-161/P-RM, du 31 mai 1996, portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le décret n°98-266/P-RM, du 21 août 1998, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont **promus à titre exceptionnel**, au grade de **Capitaine ou Chef de Bataillon**, à compter du **1^{er} juin 2002**.

ARMEE DE TERRE :

- Lieutenant	Alkassoum Ag	OUAKANA
- Lieutenant	Moctar	SYLLA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- Lieutenant	Boubacar	MAIGA
- Lieutenant	Sidiki	KEITA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-166/P-RM DU 30 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM, du 20 avril 1995, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°96-161/P-RM, du 31 mai 1996, portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le décret n°98-266/P-RM, du 21 août 1998, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont **promus à titre exceptionnel**, au grade de **Sous-Lieutenant** à compter du **1^{er} juin 2002**.

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

A/8016 Adjudant-chef	Oumarou Ibrahim	MAIGA
A/4889 Adjudant-chef	Issa	TRAORE
A/4596 Adjudant-chef	Namory	KEITA

Transmissions :

A/8363 Adjudant-chef	Cheick A.	WAGUE
A/10234 Adjudant-chef	Matière	DENA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

6666 Adjudant-chef	Adama	KAFFA
--------------------	-------	-------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DÉCRET N°02-263/P-RM DU 24 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-029/P-RM du 28 février 2002 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1995 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et des contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

STRUCTURES-POSTES	CADRES/CORPS	CATEG.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction Directeur	Ing.Indust. Mines/ Ing. Agr. Gén. Rur./ Ing. Eaux et Forêts/ Vét. Ing.Elev./ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Admin. Civil/ Magistrat/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Comptable Secrétaire	Cont. Fin./Cont.Serv.Eco. Secr. Adm./ Att. Adm. Adj. Adm./ Adj. Secr.	B2/B1 B1/B2 C	1 1	1 1	1 1	1 1	1 1
Planton Ronéotypiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1

Service promotion des droits de propriété industrielle							
Chef de Service	Ing.Indust. Mines/ Ing. Agr. Gén. Rur./ Ing. Eaux et Forêts/ Vét. Ing.Elev./ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Admin. Civil/ Magistrat/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Brevets et des Modèles d'Utilité	Ing.Indust. Mines/ Ing. Agr. Gén. Rur./ Ing. Eaux et Forêts/ Vét. Ing.Elev./ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Admin. Civil/ Magistrat/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Signes distinctifs, dessins et Modèles Industriels	Ing.Indust. Mines/ Insp. Serv. Eco. /Inspecteur Finances/ Admin. Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Obtentions Végétales et Autres questions de Propriété Industrielle	Ing.Indust. Mines/ Insp. Serv. Eco. /Ing. Agr. Gén. Rur./ Ing. Eaux et Forêts/Inspecteur Finances/ Admin. Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Service affaires juridiques et accords de coopération							
Chef de Service	Ing.Indust Mines/ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Magistrat/ Ing. Agr. Gén. Rur./ Ing. Eaux et Forêts/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Assistance Juridique	Ing.Indust Mines/ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Admin. Civil/ Magistrat/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Accords de Coopération	Ing.Indust Mines/ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Admin. Civil/ Magistrat/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Service transfert de technique, documentation information							
Chef de Service	Ing.Indust Mines/ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Admin. Civil/ Magistrat/ Professeur	A	1	1	1	1	1

Chargé de transfert de Technique	Ing. Indust Mines/ Ing. Agr. Gén. Rur./ Ing. Eaux et Forêts/ Vét. Ing. Elev./ Insp. Serv. Eco. /Insp. Finances/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation et de l'Information	Technicien Informat./ Secrétaire Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			17	17	17	17	17

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

DÉCRET N°02-264/P-RM DU 24 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°02-/ P-RM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du gouvernement modifié, par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET L'EDUCATION PHYSIQUE

STRUCTURES-POSTES	CADRES/CORPS	CATEG.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction Directeur	Prof. Ens. Sup./ Insp. Jeun. Et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Act. Soc./ Adm. Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Prof. Ens. Sup./ Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Act. Soc./ Adm. Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Att. d'Adm./ Secrét. Administr.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylographe	Adj. Secr./ Adj. Adm.	C	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Manceuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	3	3	3	3	3
Gardien	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Division Vie Associative Chef de Division	Prof. Ens. Sup./ Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Act. Soc./ Adm. Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Section Sport de Haut Niveau Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé des compétitions internationales type Sports collectifs	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé des compétitions internationales type Sports individuels	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	2	2
Chargé des compétitions internationales type Sports handicapées	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des compétitions internationales type Sports de combats	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé des compétitions internationales type Sports scolaire et universitaire	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de la carrière du sportif de haut niveau	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé de l'insertion socio-professionnel du sportif de haut niveau	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Section développement des activités physiques et sportives							
Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des fédérations à ports collectifs	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des fédérations à ports individuels	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé des fédérations à ports pour personnes handicapées	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1

Chargé des fédérations à ports de combats	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé des loisirs sportifs et du sport pour tous	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section relations extérieures Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'organisation des missions	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé des relations et de la Coopération internationale	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division Formation et Evaluation Chef de Division	Prof. Ens. Sup./ Insp. Jeun. Et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Act. Soc./ Adm. Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Section Formation Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de stage et études	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé des sessions de formation, séminaires et réunions statutaires	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Documentation Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des archives et de la Confection des documents	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	0	1	1	1

Chargé de l'audiovisuel	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Evaluation Chef de Section	Ing. Stat./ Planif./ Insp. Jeun. Sports/ Prof. Ens. Sec. Gén./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Tech. Stat./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Tech. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte des données statistiques	Ing. Stat./ Planif./ Insp. Jeun. Sports/ Prof. Ens. Sec. Gén./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Tech. Stat./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Tech. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des programmes	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	0	1	1	1
Division Infrastructures et Equipements							
Chef de Division	Prof. Ens. Sup./ Ing. Cons. Civ./ Insp. Jeun. Sports/ Prof. Ens. Sec. Gén./ Adm. Civil/ Adm. Act Soc./ Administrateur des Arts et Culture	A	1	1	1	1	1
Section Infrastructures Chef de Section	Ing. Cons. Civ./ Insp. Jeun. et Sports/ Tech. Cons. Civ./ Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Infrastructures	Ing. Cons. Civ./ Insp. Jeun. et Sports/ Tech. Cons. Civ./ Instr. Jeun. Sports	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Infrastructures et Entretien	Ing. Cons. Civ./ Insp. Jeun. et Sports/ Tech. Cons. Civ./ Instr. Jeun. Sports	A/B2/B1	0	0	1	1	1
Section Equipements Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'approvisionnement	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	0	1	1	1
Chargé de la maintenance des équipements techniques	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2/B1	0	1	1	1	1

Division Education Physique et Sports Scolaires et Universitaires								
Chef de Division	Prof. Ens. Sup./ Insp. Jeun. Sports/ Prof. Ens. Sec./ Adm. Civil/ Adm. Act Soc./ Adm. des Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1	1
Section Education Physique								
Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargés d'éducation physique	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2B1	0	1	1	1	1	1
-Préscolaire	Insp. Jeun. et Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	0	0	1	1	1	1
-Fondamental	Insp. Jeun. et Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	1
-Secondaire	Insp. Jeun. et Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	0	1	1	1	1	1
Section Promotion du Sport scolaire et Universitaire								
Chef de Section	Insp. Jeun. et Sports/ Prof. Ens. Sec. Gen./ Adm. Civil/ Adm. Arts et Cult./ Instr. Jeun. Sports/ Maître/ Secr. Adm./ Techn. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargés du sport scolaire								
-Fondamental	Insp. Jeun. et Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	1
-Secondaire	Insp. Jeun. et Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	0	1	1	1	1	1
-Supérieur	Insp. Jeun. et Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	0	1	1	1	1	1
Bureau Médecine du Sport et de la Lutte contre le dopage								
Chef de Bureau	Méd. Phar. Odont./ Insp. Jeun. Sports	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'organisation de la Médecine du sport	Méd. Ph. Od./ Insp. Jeun. et Sports/ Tech. Sup. Santé/ Tech. Santé/ Instr. Jeun. Sports	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé surveillance médicale des sportifs de haut niveau	Méd. Ph. Od./ Insp. Jeun. et Sports/ Tech. Sup. Santé/ Tech. Santé/ Instr. Jeun. Sports	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Information, de la Prévention, de l'Education et de la lutte contre le dopage	Insp. Jeun. et Sports/ Journ. Réal./ Adm. Arts et Cult./ Instr. Sports Assist. Presse et Réal./ Secr. Adm./ Techniciens des Arts et Culture	A/B2/B1	0	1	1	1	1	1
TOTAL			41	56	61	63	63	63

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°97-125/P-RM du 18 mars 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé,
Ministre de la Jeunesse et des
Sports par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

**DÉCRET N°02-265/P-RM DU 24 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 autorisant la ratification de l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

STRUCTURES-POSTES	CADRES/CORPS	CATEG.	EFFECTIFS / ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	IEF/IAGR/VIE	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	IEF/IAGR/VIE	A	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Chef de Secrétariat	Att d'Adm/Secrét. Adm	B2/B1	1	1	1	1	1	
Dactylo.	Adjt.d'Adm/Adjt.Secrét.	C	2	3	3	3	3	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Standardiste	Contractuel.	-	1	1	1	1	1	
Opérateur RAC	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeurs	Contractuel	-	2	2	2	2	2	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Division Etudes et Planification								
Chef de Division	IEF/Plan/IAGR/VIE	A	1	1	1	1	1	
Section Etude								
Chef Section	IEF/Ing Stat/Plan//IAGR/T.Plan/T.St	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé des Etudes	IEF/VIE/T.Planification	A/B2/B1	2	2	2	2	2	
Section Planification								
Chef de Section	IEF/VIE/IAGR/Planif/TEF/ TAGR/T.Plan	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de Planification	IEF/T.Plan/T.Statist/TAGR	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé Suivi-Evaluation	IEF/T.Plan/T.Statist/TAGR	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de Statistiques	IEF/T.Plan/T.Statist/TAGR	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Division Aménagement des Forêts								
Chef de Division	IEF/VIE/IAGR	A	1	1	1	1	1	
Section Aménagement du domaine forestier								
Chef de section	IEF/IAGR/TEF/TAGR	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé d'Aménagement	IEF/IAGR/TEF/TAGR	A/B2/B1	2	2	2	2	2	

Section Promotion de la Foresterie Communautaire Chef de Section Chargé de la Promotion de la foresterie Communautaire	IEF/IAGR/TEF/TAGR TEF/TAGR/T.Planification	A/B2/B1 B2/B1	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
Division Conservation de la Faune et de son Habitat Chef de Division	IEF/VIE/TEF/IAGR	A	1	1	1	1	1
Section Aménagement des aires protégées Chef de section Chargé de Conservation	IEF/IAGR/TEF/TAGR IEF/IAGR/TEF/TAGR	A/B2/B1 A/B2/B1	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
Section Promotion de la Gestion Communautaire de la Faune et de son Habitat Chef de Section Chargé de la promotion de la gestion communautaire de la son faune et de habitat Chargé d'apiculture	IEF/IAGR/TEF/TAGR IEF/IAGR/TEF/TAGR IEF/IAGR/TEF/TAGR	A/B2/B1 A/B2/B1 A/B2/B1	1 2 2	1 2 2	1 2 2	1 2 2	1 2 2
Division Réglementation et Protection de la Nature Chef de Division	IEF/.IAGR//MAGIST/A.C./TEF/IAGR	A	1	1	1	1	1
Section réglementation et normes Chef de Section Chargé de la Réglementation et des normes	IEF/VIE/IAGR/A.C./TEF/TAGR IEF/VIE/IAGR./TEF/TAGR	A/B2/B1 A/B2/B1	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
Section protection de la nature Chef de Section Chargé de contrôle des forêts Chargé de contrôle de la faune et de son habitat	IEF/VIE/IAGR./TEF/TAGR IEF/VIE/IAGR./TEF/TAGR IEF/VIE/IAGR./TEF/TAGR	A/B2/B1 A/B2/B1 A/B2/B1	1 2 2	1 2 2	1 2 2	1 2 2	1 2 2
Division Formation et Communication Chef de division	IEF/Jour.Réal//VIE//IAGR/TEF/TAGR	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section formation Chef de section Chargé de la Formation	IEF/IAGR/VIE/TEF/TAGR IEF/IAGR/VIE/TEF/TAGR	A/B2/B1 A/B2/B1	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
Section communication et documentation Chef Section Chargé de la Documentation Chargé de la Communication	IEF/Jour.Réal./AAC/TAC./APR/TEF IEF/AAC/ TEF/TAC/TAGR IEF/TEF/TE/TAGR/Ass. Presse Réal.	A/B2/B1 A/B2/B1 A/B2/B1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
TOTAL			51	51	52	52	52

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°98-305/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

**Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Économie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaidama SIDIBE**

**DÉCRET N°02-266/P-RM DU 24 MAI 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE DE
FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance N°02-043/P-RM du 28 mars 2002 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°02-244/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret N° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO

STRUCTURES-POSTES	CADRES/CORPS	CATEG.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Directeur des Etudes	Ingénieur des Eaux et Forêts	A	1	1	1	1	1
Comptable - Econome	Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Surveillant Général	Technicien des Eaux et Forêts/ Agent Technique des Eaux et Forêts	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration / Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Gardiens	Contractuel	-	6	6	6	6	6
Chargés de Formation	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur / Technicien des Eaux et Forêts	A/B2/B1	8	8	8	8	8
Chargé de Santé	Technicien de Santé / Agent Technique de Santé	B1/C	3	3	3	3	3
TOTAL			25	25	25	25	25

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO**

**Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Économie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**DÉCRET N°02-267/P-RM DU 24 MAI 2002 PORTANT
DENOMINATION D'ETABLISSEMENTS, DE
VOIES, D'UN CONSERVATOIRE, DE PAVILLONS
ET DE SALLES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les établissements, voies, pavillons, conservatoire et salles ci-après reçoivent les dénominations suivantes :

I- ETABLISSEMENTS :

1. Institut des Langues : Institut des Langues **Abdoulaye BARRY** ;

2. Institut de Formation des Maîtres de Kayes : Institut de Formation des Maîtres **Tiéman COULIBALY** ;

3. Institut de Formation des Maîtres de Bougouni : Institut de Formation des Maîtres **Ousmane Balobo MAIGA** ;

4. Institut de Formation des Maîtres de Kangaba : Institut de Formation des Maîtres **Djimé DIALLO** ;

5. Institut de Formation des Maîtres de Niono : Institut de Formation des Maîtres **Bakary THIÉRO** ;

6. Institut de Formation des Maîtres de Bamako : Institut de Formation des Maîtres **Julius NYERERE** ;

7. Institut de Formation Judiciaire : Institut de Formation Judiciaire **Demba DIALLO**.

II- VOIES :

1. Rue longeant la Faculté des Sciences et Techniques (FAST) et l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) : Rue **Alioune DIOP** ;

2. Parcours des grottes (Koulouba - Point G) : Parcours **Théodore MONOD**.

III- PAVILLONS :

a) Hôpital du Point G :

1. Pavillon Médecine Interne (ex Médecines C et D) : Pavillon **Dr. Diabé N'DIAYE** ;

2. Pavillon Cardiologie A : Pavillon **Dr Abdoulaye Baïré GUINDO** ;

3. Pavillon Hémato-Oncologie (ex Médecine A et B) : Pavillon **Dr. Bernard DUFLO**.

b) Hôpital Gabriel Touré :

1. Pavillon INPS : Pavillon **Dr Benitiéni FOFANA**.

IV- CONSERVATOIRE :

1. Conservatoire National des Arts et Métiers Multimédia : Conservatoire National des Arts et Métiers Multimédia **Balla Fasséké KOUYATE**.

V- SALLES :

a) Palais des Congrès :

1. Salle de 1.000 places : Salle **Djéli Baba SISSOKO** ;

2. Salle de 200 places : Salle **Balla Moussa KEITA** ;

3. Salle des Banquets : Salle **Fanta DAMBA N°2** ;

4. Salle de 100 places : Salle **Wa KAMISSOKO** ;

5. Salle de 50 places : Salle **Toumani KONE** ;

6. Salle de 50 places : Salle **Fodé KOUYATE**.

b) Bibliothèque Nationale :

1. Salle de lecture : Salle **Moulaye Demba KIDA** ;
2. Salles des périodiques : Salle **Gérard et Paule BRASSEUR** ;
3. Amphithéâtre : **Amphithéâtre Thierno BOCAR**.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Education, le ministre de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Equipe-ment, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

DÉCRET N°02-268/P-RM DU 24 MAI 2002 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU CENTRE D'ENTRAINEMENT POUR SPORTIFS D'ELITE OUSMANE TRAORE DE KABALA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-014/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala, ratifiée par la Loi N°01-018 du 30 mai 2001 ;

Vu le Décret N°95-181/P-RM du 26 avril 1995 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Bamako et environ (2^{ème} révision) ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux d'extension du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré de Kabala et d'aménagement des emprises liées au Centre.

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2 : Le ministre chargé des Sports est autorisé à effectuer les travaux d'extension du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré de Kabala et d'aménagement des emprises liées au Centre.

ARTICLE 3 : Les travaux à effectuer comprennent :

- l'extension du centre d'une superficie de 20 hectares ;
- l'espace situé entre le centre et le fleuve Niger d'une superficie de 40 hectares environs en équipement vert ;
- la voie de dégagement de 20 mètres de largeur tout autour du centre ;

- la ceinture verte de 30 mètres de largeur au Nord, à l'Est et au Sud du centre.

ARTICLE 4 : Les terrains sur lesquels les travaux sont autorisés sont composés de :

- le lotissement rural de Kabala de janvier 1988 en partie ;
- le lotissement du village de Kabala ;
- les concessions rurales en partie, objet de lettres d'attribution et de titres fonciers ;
- le tissu spontané non encore habité en partie.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du Centre d'Entraînement pour Sportif d'Elite Ousmane Traoré de Kabala et d'aménagement des emprises liées au Centre.

ARTICLE 6 : Toutes les propriétés privées atteintes par les travaux visés à l'article 5 feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domaniale et Foncier.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières, de la Communication
par intérim,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de la Santé,
Ministre de la Jeunesse et des
Sports par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**Le ministre l'Equipeement, de
l'Aménagement du Territoire
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**DÉCRET N°02-269/P-RM DU 24 MAI 2002 PORTANT
REPARTITION DES PRODUITS DES AMENDES,
TRANSACTIONS, CONFISCATIONS ET PENALI-
TES RECOUVRES ET PERCUS PAR LES AGENTS
DU CONTROLE DU SECTEUR DU DEVELOPPE-
MENT RURAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux Fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi N°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la réglementation et du Contrôle du secteur du Développement Rural ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret porte sur la répartition des produits des amendes, transactions, confiscations et pénalités recouvrés et perçus par les agents du contrôle du secteur du développement rural.

ARTICLE 2 : Les produits des amendes, transactions, confiscations et pénalités recouvrés et perçus par les agents du service chargé du contrôle des activités du secteur du développement rural sont soumis avant toute répartition, au prélevement des droits et tous frais non recouvrés.

Le surplus formera le produits disponible.

ARTICLE 3 : Le produit disponible sera reparti comme suit :

Budget National	70% ;
Caisses de Retraites	2% ;

Les 28% restant sont repartis entre :

- les Agents de renseignement ;
- les Ayants droit ou autres de pénalités ;
- le Fonds spécial d'équipement des services ;
- le Fonds commun ;
- les Responsables.

ARTICLE 4 : Les modalités de répartition et de gestion du produit disponible ainsi que la détermination et la répartition des remises feront l'objet d'arrêtés des ministres dont relèvent les services concernés.

ARTICLE 5 : Le ministre du Développement Rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°01-0778/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-4441/MEF.Plan.CAB du 23 septembre 1992 en ce qui concerne Monsieur Abdoul Karim SANGARE, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Baye BA, Ingénieur de la Statistique, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Chef de la Division Banques et Finances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0780/MEF-SG Fixant le Régime Fiscal et Douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme national d'infrastructures rurales PNIR.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Accord de prêt signé le 18 septembre 2000 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement IDA ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme National d'Infrastructures Rurales - PNIR.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures et les matériels d'équipement destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet visé à l'article premier ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) ;
- Prélèvement Communautaire (P.C) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi :

- les pièces de rechange importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du Projet ;
- les intrants agricoles (engrais, semences) ;
- les matériel agricole ;
- les sacheries.

Sont exclus de cette exonération, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour la réalisation et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée contractuelle du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MF-MDITP du 23 Janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis par suite de régime suspensif et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'admission temporaire, d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation). En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La mise en application des Articles 2,3,4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié affecté à l'exécution des marchés relatifs au Programme National d'Infrastructures Rurales.

ARTICLE 8 : Les objets et effets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés du Programme National d'Infrastructures Rurales ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris l'ISCP, le PC et le PCS, sous réserve que ces objets et effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (06) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois la redevance statistique reste due.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPÔTS INTERIEURS.

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article premier ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, taxes et droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurance ;
- Doits d'enregistrement et de timbres ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux du Programme, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Les entreprises, les bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Le défaut ou retard de déclaration ou de communication des documents, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le code général des Impôts et le code des Douanes.

ARTICLE 13 : La durée contractuelle pour l'achèvement du programme est fixée au 31 Décembre 2005.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'ordre national.**

ARRETE N°01-0833/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts dans les Directions Régionales des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°90-121/P-RM du 5 avril 1990 déterminant les Cadres Organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres des Impôts des Cercles ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2684/MFC-DNI du 4 mai 1987 relatif aux modalités d'application du Décret n°58/PG-RM susvisé, modifié par l'arrêté n°2807/MFC-DNI du 28 juin 1988.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents ci-après, sont nommés Chefs de Centre des Impôts ainsi qui suit :

REGION DE KAYES :

Kita Cercle et Commune : Seydou DIALLO, N°Mle 930.43.J, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon ;

Kéniéba Cercle et Commune : Mamadou Sabou DIARRA, N°Mle 738.78.Z, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon ;

Nioro Cercle et Commune : Aliou Ibrahim, N°Mle 456.66.A, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon ;

Diéma Cercle et Commune : Aly YALCOUYE, N°Mle 482.61.V, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 1er échelon ;

Yélimané Cercle et Commune : Boubou A. SOW, N°Mle 936.24.M, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 2ème échelon ;

Bafoulabé Cercle et Commune : Hamet BAGAYOKO, N°Mle 930.36.B, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon ;

REGION DE KOULIKORO :

Koulikoro Cercle et Commune : Baba CISSE, N°Mle 398.05.F, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

Kati Cercle et Commune : Djibril DEMBELE, N°Mle 763.12.Z, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Dioïla Cercle et Commune : Hady BAH, N°Mle 289.57.P, Contrôleur des Impôts de classe exceptionnelle, 2ème échelon ;

Kangaba Cercle et Commune : Albert Tiémoko KONE, N°Mle 335.68.C, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

Banamba Cercle et Commune : Kogossigué COULIBALY, N°Mle 769.20.H, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon ;

Kolokani Cercle et Commune : Mody TAPILY, N°Mle 984.62.F, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION SIKASSO :

Koutiala Cercle et Commune : Sidiki TRAORE, N°Mle 287.63.X, Administrateur Civil de classe Exceptionnelle, 3ème échelon ;

Bougouni Cercle et Commune : Sidi Mohamed TOURE, N°Mle 905.63.G, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon ;

Yanfolila Cercle et Commune : Babou DEMBELE, N°Mle 434.34.N, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon ;

Kolondiéba Cercle et Commune : Afou SANGARE, N°Mle 915.52.J, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon ;

Yorosso Cercle et Commune : Baba KARABEMTA, N°Mle 915.53.W, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 6ème échelon.

REGION DE SEGOU :

Ségou Cercle et Commune : Mamadou A. DIAKITE, N°Mle 492.26.E, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon ;

San Cercle et Commune : Mamoudou FOFANA N°Mle 934.52.V, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon ;

Baraoueli Cercle et Commune : Madjou Baradji TOURE, N°Mle 386.60.T, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon ;

Bla Cercle et Commune : Mme Fatoumata TRAORE, N°Mle 362.35.F, Contrôleur des Finances de 2ème classe, 3ème échelon ;

Tominian Cercle et Commune : Housseyni Adama, N°Mle 788.07.T, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon.

REGION DE MOPTI :

Mopti Cercle et Commune : Salif DIALLO, N°Mle 398.06.G, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

Djénné Cercle et Commune : Gadiaba CISSE, N°Mle 984.65.Y, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

Ténenkou Cercle et Commune : Sériba SANOGO, N°Mle 406.83.V, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon ;

Bandiagara Cercle et Commune : Harouna N'DIAYE N°Mle 760.33.R, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Bankass Cercle et Commune : Modibo TRAORE N°Mle 482.44.A, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Youwarou Cercle et Commune : Amadou DAGNOKO N°Mle 903.93.R, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 1er échelon ;

Douentza Cercle et Commune : Bacary SANGARE N°Mle 936.67.P, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION DE TOMBOUCTOU :

Tombouctou Cercle et Commune : Abdrahamane CISSE N°Mle 762.80.B, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon ;

Rharous Cercle et Commune : Cheick Oumar DIARRA N°Mle 267.75.K, Contrôleur des Impôts de classe Exceptionnelle, 1er échelon ;

Goundam Cercle et Commune : Sory Ibrahima TRAORE N°Mle 915.42.H, Technicien de la Statistique de 3ème classe, 5ème échelon ;

Dir é Cercle et Commune : Bambo DEMBELE N°Mle 435.21.Z, Technicien Supérieur (Spécialité: Gestion) de 2ème classe, 2ème échelon ;

Niafunké Cercle et Commune : Mamadou TOURE N°Mle 487.45.B, Contrôleur des Impôts de 2ème classe , 1er échelon ;

REGION DE GAO:

Gao Cercle et Commune : Mohamed Bouba TRAORE, N°Mle 0103.965.S, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon ;

Ansogo Cercle et Commune : Mory MALLE, N°Mle 927.88.K, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon ;

Bourem Cercle et Commune : Abdoul Karim KANOUTE N°Mle 723.54.X, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

Ménaka Cercle et Commune : Yirabo DAKONO, N°Mle 739.62.V, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'ordre national.

ARRETE N°01-0834/MEF-SG Portant nomination des Receveurs des Taxes Indirectes et de Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre dans les Directions Régionales des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°96-195/P-RM du 04 juillet 1996 déterminant le Cadre Organique de la Direction Régionale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2684/MFC-DNI du 4 mai 1987 relatif aux modalités d'application du Décret n°58/PG-RM susvisé, modifié par l'arrêté n°2807/MFC-DNI du 28 juin 1988.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des impôts dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

REGION DE KAYES :

Receveur des Taxes Indirectes : Jean Marie DAKONO, N°Mle 430.36.R, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre: Amadou Salif TAPILY, N°Mle 406.78.N, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION DE KOULIKORO :

Receveur des Taxes Indirectes : Amadou Abdoul Aziz N°Mle 417.17.V, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 1er échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre: Sékou SOGORE, N°Mle 472.23.B, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

REGION DE SIKASSO :

Receveur des Taxes Indirectes : Mahamadou NASSOKO, N°Mle 335.73.H, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 3ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Habib KONARE, N°Mle 417.53.K, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon ;

REGION DE MOPTI :

Receveur des Taxes Indirectes : Abdoulaye Jaffar FANE, N°Mle 447.87.Z, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Mamadou DIONI, N°Mle 751.90.M, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon ;

REGION DE TOMBOUCTOU

Receveur des Taxes Indirectes : Mohamed SIDIBE, N°Mle 0103.942.R, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 1er échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Amadou Boury TRAORE, N°Mle 243.36.T, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon ;

REGION DE GAO

Receveur des Taxes Indirectes : Issa POUDIOUGOU, N°Mle 434.35.P, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 5ème échelon ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre : Yacouba KONE, N°Mle 984.66.K, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 2ème échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'ordre national.

ARRETE N°01-0835/MEF-SG Portant nomination de Chef de Cellule à la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°96-195/P-RM du 4 juillet 1996 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1085/MF-SG du 15 juin 1999 en ce qui concerne Monsieur Mamadou Lamine SAMAKE, N°Mle 736.96.V, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubou KANTE, N°Mle 985.32.X, Ingénieur de l'Informatique de 3ème classe, 3ème échelon est nommé chef de la Cellule Informatique et Statistique.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0836/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°96-195/P-RM du 4 juillet 1996 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1437/MFC-DNI du 7 juillet 1995 en ce qui concerne Monsieur Satigui SIDIBE, N°Mle 250.83.V, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine SAMAKE, N°Mle 736.96.V, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 2ème échelon est nommé chef de la Division Législation Fiscale et Contentieux.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0837/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le Décret n°90-122/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale Régionale des Impôts et les Centres d'Impôts de Commune du District de Bamako ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0989/MEF-SG du 4 avril 2000 en ce qui concerne Monsieur Mohamed DIBASSY, N°Mle 431.54.L, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Monsieur Baba DIARRA, N°Mle 430.66.A, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon est nommé chef de la Division Emissions et Contentieux de la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0838/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts à la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le décret n°90-121/P-RM du 05 avril 1990 déterminant les Cadres Organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres des Impôts du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Chefs de Centre des Impôts du District de Bamako, les agents dont les noms suivent :

Centre des Impôts de Bamako I : Nouhoum Oumar TRA-ORE, N°Mle 335.74.J, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 4ème échelon ;

Centre des Impôts de Bamako II-B : Oumar Bilal MAIGA, N°Mle 325.91.N, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 1er échelon ;

Centre des Impôts de Bamako III-A : Alassane Ould DIDI, N°Mle 382.69.D, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 4ème échelon ;

Centre des Impôts de Bamako V : Mme KONE Haoua SIDIBE, N°Mle 922.79.A, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0839/MEF-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le décret n°90-121/P-RM du 05 avril 1990 déterminant les Cadres Organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres des Impôts du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des Impôts dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Directeur Régional des Impôts de Koulikoro :

Jacques CISSE, N°Mle 398.43.Z, Inspecteur des Impôts de 1ère classe, 1er échelon ;

Directeur Régional des Impôts de Tombouctou : Sékou

KONE, N°Mle 435.71.A, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 4ème échelon ;

Directeur Régional des Impôts de Gao :

Outian SANOGO, N°Mle 736.99.Y, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0846/MEF-SG Portant approbation du budget de l'exercice 2001 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation administratif ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National Prévoyance Sociale (INPS) ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Délibération n°01-002 du Conseil d'Administration de l'INPS du 20 Mars 200.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2001, le budget de l'Institut National de Prévoyance Sociale arrêté en recettes à vingt trois milliards sept cent vingt quatre millions cinq cent quatre vingt huit mille six cent quarante trois francs CFA (23.724.588.643 F CFA) et en dépenses à vingt un milliard six cent cinquante neuf millions six cent soixante onze mille cent seize francs CFA (21.659.671.116 F.CFA) suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Recettes de cotisations	22.524.588.643
Recettes diverses	1.200.000.000

TOTAL	23 724.588.643
--------------	-----------------------

DEPENSES :

- Dépenses d'Investissement	1 326.500.000
- Dépenses Techniques	12 312 600 000
- Reversement Cotisations ONMOE	986 677 716
- Dépenses de Personnel	4 229 793 400
- Dépenses Administratives	2 804 100 000

TOTAL	21 659 671 116
--------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0910/MEF-SG Portant approbation du budget 2001 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;

Vu l'Ordonnance N°91-048/P-CTSP du 21 août 1991, portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi des Finances pour l'Exercice 2001 ;

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité ;

Vu le Décret N°91-201/P-RM du 24 août 1991, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), modifié par le décret n°95-264/P-RM du 25 juillet 1995 ;

Vu l'Article N°4 du Décret 91-201/PM-RM du 24 août 1991, portant répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration de l'OFFICE DE LA Haute Vallée du Niger ;

Vu le décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la neuvième session ordinaire du Conseil d'Administration du 24 mars 2001 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'Exercice 2001 le Budget de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de HUIT MILLARD QUATRE CENT ONZE MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT FRANCS CFA (8 411 686 700 F CFA), suivant le développement ci-après :

1. RECETTES :

1.1 Subvention de l'Etat :

Chapitre 21-00-00 Subvention aux organismes publics 72 792 000 F CFA

Chapitre 21-11-00 Subvention Personnel E.P.A. 209 707 000 F CFA

Chapitre 31-00-00 Subvention aux dépenses d'investissement..... 100 000 000 F CFA

Exonération 89 331 160 F CFA

Total Subvention de l'Etat 471 830 160 F CFA

1.2 Subventions Extérieures

US-AID 1 164 374 500 F CFA

IFDC AFRIQUE 10 000 000 F CFA

Total Subventions Extérieures 1 174 374 500 F CFA

1.3 Ressources Propres :

Cession coton 4 291 936 940 F CFA

Cession tabac 151 934 480 F CFA

Cession sésame..... 202 575 000 F CFA

Cession beure de karité..... 1 400 000 F CFA

Cession d'intrants et matériels.....2 090 132 400 F CFA

Remboursement engins à deux roues..... 27 503 220 F CFA

Totoal Ressources Propres..... 6 765 482 040 F CFA

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES 8 411 686 700 F CFA

2. DEPENSES

2.1 Personnel 387 589 050 F CFA

2.2 Fonctionnement et Matériel..... 769 770 880 F CFA

2.3 Investissement 913 622 500 F CFA

2.4 Appui à la Promotion des Filières.. 743 169 500 F CFA

2.5 Autres dépenses (cultures de rente)..... 5 597 770 F CFA

TOTAL GÉNÉRAL DES DEPENSES 8 411 686 700 F CFA.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-1235/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet sélection et multiplication du Zebu Azawak au Mali

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN du 31 mai 1963, portant code des douanes et ses textes modificatifs subséquents;

Vu l'Organisation n°06/CMLN du 27 février 1970 portant code général des impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-535/P-RM du 26 octobre 2000 portant création du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°536/P-RM du 26 octobre 2000 déterminant le cadre organique du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu l'Arrangement Particulier signé à Bamako le 25 août 1999 entre la République du Mali et le Royaume de Belgique relatif au Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°003512/MDR-SG du 29 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak du Mali;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali.

Chapitre 1^{er} : Droits et taxes au Cordon Douanier.

Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet Sélection du Zébu Azawak au Mali sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaires (PC).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées et outils d'entretien reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- les carburants et lubrifiants ;
- les fournitures et matériels de bureau ;
- les mobiliers et matériels électroménagers ;
- les pièces détachées de véhicules de tourisme ;
- les produits alimentaires ;
- les matériels informatiques.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali bénéficient de l'Admission Temporaire (AT) conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les motobicyclettes importés et utilisés par le Projet comme véhicule de liaison seront placés sous régime de l'importation temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériels et matériaux établies par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur conseil et la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural au Mali doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, les véhicules et matériels admis au régime de l'Importation Temporaire (IT) ou de l'Admission Temporaire (AT) devront recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur de ses matériels sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens de personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de services.

ARTICLE 7 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tout droits et taxes, y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et l'impôt spécial sur certains produits sous réserve que ces objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois avant la prise de fonction au Mali des importateurs.

CHAPITRE II : Impôts, Droits et Taxes Intérieurs :

Section I : Dispositions applicables à l'Unité de Gestion du Projet :

ARTICLE 8 : l'Unité de Gestion du Projet est exonérée de tous impôts; droits et taxes à l'exception de :

- Impôt sur les traitements et salaires (ITS) dû sur les rémunérations versées au personnel local ;
- Taxe - logement.

Section 2 : Dispositions applicables aux entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats d'études, de surveillance de services de travaux ou de fournitures et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
 . Taxe sur les contrats d'assurance ;
 . Patente sur les marchés ;
 . Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits intérieurs non expressément cités dans les exonérations prévues au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants visés à l'article 9 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-103 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III : Dispositions Diverses :

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de dépôt ou de communication de documents entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux, boutiques, magasins, chantiers etc... des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent demander communication de tout document relatif à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : La durée contractuelle pour l'achèvement du projet prend fin au 31 décembre 2004.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1246/MF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Université du Mali

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°92-0132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Réglementation Générale de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Université du Mali.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de l'Université dans le cadre de la mise en œuvre du programme TOKTEN-TALMALI.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) F CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Recteur sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable Principal du Rectorat les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) F CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Recteur.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'Agent Comptable Principal du Rectorat la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable Principal de l'Université.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-1247/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'hydraulique villageoise dans le plateau Dogon.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Prêt n°PR-ML.95.07.00 du 7 février 1995 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relatif au financement partiel du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ;

Vu le Décret n°95-265/P-RM du 10 juillet 1995 portant ratification de l'Accord de Prêt n°PR-ML.95 07 00 du 7 février 1995 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relatif au financement partiel du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°7013DDR/DDRE-2000F du 15 juin 2000 de la Banque Ouest Africaine de Développement portant prorogation de la date limite de mobilisation du Prêt au 31 mai 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux Marchandises à l'Importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit et Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les produits pétroliers, les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Mobiliers et fournitures de bureau ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Autres biens non-repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 5 du présent Arrêté est subordonnée au dépôt auprès de l'administration des douanes de la liste exhaustive des matériaux et matériels établie par les entreprises adjudicataires et l'Ingénieur-conseil en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, engins, les matériels professionnels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et utilisés pour les besoins des études, de la supervision et du contrôle ainsi que de l'exécution des travaux, bénéficient du régime d'amission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant Admission Temporaire en République du Mali et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIÉES AFFECTÉES A L'EXECUTION DES ETUDES, DES TRAVAUX ET SERVICES.

ARTICLE 7: Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnants où venant les rejoindre et partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, (y compris l'ISCP, le PC et le PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

CHAPITRE 2 : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats de travaux, d'études et de contrôle dans le cadre du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances incluse dans les montants des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droits commun.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les bureaux, les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants visés à l'article n°8 sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 Mars 1997.

ARTICLE 10 : Les entreprises et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins, etc... de la Cellule de Gestion du Projet, de l'ingénieur-conseil et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs aux travaux du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le Plateau Dogon. Ils peuvent à tout moment demander la communication de tout document à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12: Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mai 2004, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°95-1590/MFC-SG du 14 octobre 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

/ / /2/0/0/1/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ / / /A/C/0/ /0/1/ / /
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

Codes Poste	Actif	Montants Nets	
		31/12/00	31/12/01
A10	CAISSE	3 661	2 758
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	15 297	19 145
A03	- A vue	14 642	17 633
A04	Banques Centrales	4 764	6 851
A05	Centre de Chèques Postaux		
A07	Autres Etablissements de Crédits	9 878	10 782
A08	- A terme	655	1 512
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	31 604	38 779
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	635	3 536
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	635	3 536
B2A	Autres concours à la clientèle	16 261	20 505
B2C	Crédits de campagne	1 822	479
B2G	Crédits ordinaires	14 439	20 026
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	14 708	14 738
B50	Affacturation		
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 169	1 564
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	547	545
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	133	196
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 004	4 274
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	2 847	2 035
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 759	1 697
E90	TOTOL DE L'ACTIF	61 021	70 993

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

/ / /2/0/0/1/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ / / /A/C/0/ /0/1/ / /
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

Codes Poste	PASSIF	Montants Nets	
		31/12/00	31/12/01
F02	DETTES INTERBANCAIRES	6 671	5 422
F03	A Vue	3 521	4 078
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	3 521	4 078
F08	A terme	3 150	1 344

G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	49 550	60 528
G03	Comptes d'épargne à vue	11 994	14 012
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	32 534	35 992
G07	Autres dettes à terme	5 022	10 525
H30	DETTES REPRESENTEES PAR DES TITRES		
H35	AUTRES PASSIFS	472	446
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	143	126
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	109	434
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
L60	CAPITAL	2 000	2 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	1 537	1 591
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	174	284
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	365	160
L90	TOTAL DU PASSIF	61 021	70 993

BILAN DEC 2800**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali**

/ / /2/0/0/1/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ / / /A/C/0/ /0/1/ / /
C Date d'arrêté C/B LC D F M

Codes Poste	HORS BILAN	Montants	
		31/12/00	31/12/01
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 661	6 840
NIA	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	2 661	6 840
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	12 513	14 746
N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	12 513	14 746
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
POSTE	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	23 893	25 068
N2H	Reçus d'établissements de crédit	2 281	2 281
N2M	Reçus de la clientèle	21 612	22 788
N3E	ENGAGEMENT SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT DEC 2880
ETAT : Mali ETABLISSEMENT Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/1 /1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //

C Date d'arrêté CIB LC D F M

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/99	31/12/00
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 011	1 160
R03	Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	288	177
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de	721	982
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentée		
R05	Autres intérêts et charges assimilées	1	1
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	Charges sur titres de placement		
R6A	Charges sur opérations de change		
R6F	Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 956	3 311
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 956	3 311
S02	Frais de personnel	1 339	1 414
S05	Autres frais généraux	1 617	1 897
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS PROV. SUR ET AUX	328	306
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 384	1 007
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	167	541
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	747	1 017
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	289	87
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	365	160
T84	TOTAL	7 246	7 591

COMPTE DE RESULTAT DEC 2880
ETAT : Mali ETABLISSEMENT Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/1 /1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //

C Date d'arrêté CIB LC D F M

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/00	31/12/01
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 875	4 033
V03	Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	194	298
V04	Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 449	3 457

V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	231	278
V05	Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMIL.		
V06	COMMISSIONS	301	425
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 857	1 949
V4C	Produits sur titres de placement	84	80
V4Z	Dividendes et produits assimilés	36	8
V6A	Produits sur opérations de change	762	735
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	976	1 126
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	226	285
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1	28
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV.SUR IMMOB.		20
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FRBG		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	412	162
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	573	689
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE		
X84	TOTAL	7 246	7 591

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
BILAN AU 31.12.01
APRES REPARTITION

CODE	ACTIF	31.12.00	31.12.01
A10	CAISSE	3 928 229 774	5 148 644 325
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	14 509 180 354	10 713 768 748
A03	- A Vue	10 509 180 354	9 713 768 748
A04	,Banques Centrales	4 957 113 332	4 240 542 004
A05	,Trésor Public, CCP		
A07	, Autres établissements de crédit	5 552 067 022	5 473 226 744
A08	- A terme	4 000 000 000	1 000 000 000
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	43 896 504 816	47 969 596 971
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 524 000	885 274 104
B11	, Crédits de Campagne		
B12	, Crédits ordinaires	1 524 000	885 274 104
B2A	- Autres concours à la clientèle	42 243 947 566	43 494 960 798
B2C	, Crédits de Campagne	0	3 123 529 424
B2G	, crédits ordinaires	42 243 947 566	40 371 431 374
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	1 651 033 250	3 589 362 069
B50	- Affacturage		
C10	TITRE DE PLACEMENT	1 000 000 000	750 000 000
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	699 669 942	5 205 919 942
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	88 946 889	50 070 591
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 527 358 172	4 279 478 496
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	957 208 816	1 470 656 729
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	93 236 150	231 644 663
E90	TOTAL ACTIF	68 700 334 913	75 819 780 465

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
BILAN AU 31,12,01**

AVANT REPARTITION

CODE	PASSIF	31,12,00	31,12,01
F02	DETTES INTERBANCAIRES	12 489 657 697	12 161 335 187
F03	- A Vue	435 542 297	979 974 522
F05	- Trésor Public,CCP		
F07	- Autres établissements de crédit	435 542 297	979 974 522
F08	- A terme	12 054 115 400	11 181 360 665
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	33 317 016 928	38 746 992 021
G03	- Comptes d'épargne à vue	7 840 260 899	8 675 673 787
G04	- Comptes d'épargne à terme	6 995 148	5 332 236
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	17 771 037 665	23 765 034 182
G07	- Autres dettes à terme	7 698 723 216	6 300 951 816
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	545 798 226	395 672 473
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	417 023 866	388 289 165
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	163 484 326	274 559 260
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	48 943 862	21 195 828
L20	AUTRES FONDS AFFECTÉS	7 543 904 491	8 007 876 912
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN.	2 822 305 859	3 384 119 402
L66	CAPITAL OU DOTATION	9 968 672 000	10 133 403 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	1 009 502 223	1 065 412 164
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	1 292 494	310 200
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	372 732 941	1 240 614 853
L90	TOTAL PASSIF	68 700 334 913	75 819 780 465

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
BILAN AU 31.12.01**

AVANT REPARTITION

CODE	ACTIF	31.12.00	31.12.01
A10	CAISSE	3 928 229 774	5 148 644 325
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	14 509 180 354	10 713 768 748
A03	- A Vue	10 509 180 354	9 713 768 748
A04	,Banques Centrales	4 957 113 332	4 240 542 004
A05	,Trésor Public, CCP		
A07	, Autres établissements de crédit	5 552 067 022	5 473 226 744
A08	- A terme	4 000 000 000	1 000 000 000
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	43 896 504 816	47 969 596 971
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 524 000	885 274 104
B11	, Crédits de Campagne		
B12	, Crédits ordinaires	1 524 000	885 274 104
B2A	- Autres concours à la clientèle	42 243 947 566	43 494 960 798
B2C	, Crédits de Campagne	0	3 123 529 424
B2G	, crédits ordinaires	42 243 947 566	40 371 431 374

B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	1 651 033 250	3 589 362 069
B50	- Affacturage		
C10	TITRE DE PLACEMENT	1 000 000 000	750 000 000
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	699 669 942	5 205 919 942
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	88 946 889	50 070 591
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 527 358 172	4 279 478 496
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	957 208 816	1 470 656 729
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	93 236 150	231 644 663
E90	TOTAL ACTIF	68 700 334 913	75 819 780 465

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
BILAN AU 31,12,01**

APRES REPARTITION

CODE	PASSIF	31,12,00	31,12,01
F02	DETTES INTERBANCAIRES	12 489 657 697	12 161 335 187
F03	- A Vue	435 542 297	979 974 522
F05	, Trésor Public,CCP		
F07	,Autres établissements de crédit	435 542 297	979 974 522
F08	- A terme	12 054 115 400	11 181 360 665
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	33 333 789 910	38 802 819 690
G03	- Comptes d'épargne à vue	7 840 260 899	8 675 673 787
G04	- Comptes d'épargne à terme	6 995 148	5 332 236
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	17 787 810 647	23 820 861 851
G07	- Autres dettes à terme	7 698 723 216	6 300 951 816
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	680 218 764	715 889 947
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	417 023 866	388 289 165
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	163 484 326	274 559 260
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	48 943 862	21 195 828
L20	AUTRES FONDS AFFECTES	7 543 904 491	8 007 876 912
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN,	2 822 305 859	3 384 119 402
L66	CAPITAL OU DOTATION	9 968 672 000	10 133 403 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	1 232 023 938	1 930 292 074
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	310 200	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0
L90	TOTAL PASSIF	68 700 334 913	75 819 780 465

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
HORS-BILAN AU 31,12,01**

AVANT REPARTITION

CODE	HORS-BILAN	31,12,00	31,12,01
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	927 485 799	2 177 073 376
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	465 265 725	3 751 991 026
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	3 749 998 684	
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit		180 000 193
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

**BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
HORS-BILAN AU 31,12,01**

APRES REPARTITION

CODE	HORS-BILAN	31,12,00	31,12,01
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	927 485 799	2 177 073 376
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	465 265 725	3 751 991 026
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	3 749 998 684	
	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit		180 000 193
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		